

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC 6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
—————		
Conseil supérieur de l'enseignement. – Réorganisation.		
<i>Dahir n° 1-05-152 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006) portant réorganisation du Conseil supérieur de l'enseignement.....</i>	261	
Accord de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.		
<i>Décret n° 2-06-36 du 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006) approuvant l'accord conclu le 8 hijra 1426 (9 janvier 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de quarante-neuf millions cinq cent mille Euros (49.500.000 Euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural.....</i>	265	
		Pages
Accords de cession et de prise en charge conclus entre le Royaume du Maroc, Itissalat Al-Maghrib (IAM) et Exportation et Développement Canada (EDC).		
<i>Décret n° 2-05-1644 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) approuvant l'accord de cession et de prise en charge, d'un montant de cinquante-six millions soixante-quatre mille quatre cent deux dollars US soixante-trois cents (56.064.402,63 \$US), conclu le 6 décembre 2005 entre le Royaume du Maroc, Itissalat Al-Maghrib (IAM) et Exportation et Développement Canada (EDC), relatif au prêt EDC n° 880-MOR-3465.....</i>		265
<i>Décret n° 2-05-1645 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) approuvant l'accord de cession et de prise en charge, d'un montant de dix-huit millions cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-sept dollars US vingt-deux cents (18.139.787,22 \$US), conclu le 6 décembre 2005 entre le Royaume du Maroc, Itissalat Al-Maghrib (IAM) et Exportation et Développement Canada (EDC), relatif au prêt EDC n° 880-MOR-4579.....</i>		266
Assurance maladie obligatoire de base. – Mesures nécessaires au suivi médical de l'enfant.		
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2563-05 du 30 rejeb 1426 (5 septembre 2005) fixant les mesures nécessaires au suivi médical de l'enfant dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire de base.....</i>		266

	Pages		Pages
Aéronautique civile. – Immatriculation des aéronefs.		Journal « La Gazette du Laboratoire ». – Autorisation d'édition au Maroc.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1150-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relatif aux conditions d'inscription des aéronefs sur le registre marocain d'immatriculation, à l'emplacement et aux dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, aux inscriptions de droits sur aéronefs et fixant le montant des taxes à percevoir.....</i>	267	<i>Décret n° 2-06-11 du 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006) portant autorisation de l'édition du journal « La Gazette du Laboratoire » au Maroc.....</i>	279
Exigences phytosanitaires à l'importation du matériel végétal au genre Vitis (L).		Revue « COM News ». – Autorisation d'édition au Maroc.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 207-05 du 8 chaoual 1426 (11 novembre 2005) relatif aux exigences phytosanitaires à l'importation du matériel végétal au genre Vitis (L).....</i>	272	<i>Décret n° 2-06-12 du 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006) portant autorisation de l'édition de la revue « COM News » au Maroc.....</i>	279
Initiative nationale pour le développement humain. – Nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement des dépenses.		Autorisations d'exploitation de services aériens :	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 168-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement des dépenses effectuées dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement humain.....</i>	277	• Société « S.E.P.R.E.T ».	
		<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 80-06 du 18 hija 1426 (19 janvier 2006) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société S.E.P.R.E.T (S.A.R.L).....</i>	279
		• « Cabinet Ober ».	
		<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 81-06 du 18 hija 1426 (19 janvier 2006) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au « Cabinet Ober ».....</i>	280
		• Société « PRIVAIR ».	
		<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 82-06 du 18 hija 1426 (19 janvier 2006) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi et de services de travail aérien à la société « PRIVAIR ».....</i>	282
		• Société « Maint Aéro ».	
		<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 83-06 du 18 hija 1426 (19 janvier 2006) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi et de services de travail aérien à la société « Maint Aéro ».....</i>	283
TEXTES PARTICULIERS			
CNESTEN. – Garantie de l'Etat.			
<i>Décret n° 2-06-04 du 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006) accordant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires..</i>	279		

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-05-152 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006)
portant réorganisation du Conseil supérieur de
l'enseignement.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Considérant que le droit à l'éducation est garanti par la Constitution et tenant compte de la place centrale qu'occupe l'enseignement dans le projet de société que Nous conduisons pour le Maroc, en tant que vecteur déterminant des valeurs de citoyenneté, de tolérance et de progrès, et de Notre volonté d'élargir l'accès à la société de l'information et du savoir à l'ensemble des marocains et de renforcer l'investissement dans les compétences et dans les ressources humaines de Notre pays ;

2. Ayant le souci constant de faire de l'école marocaine une école vivante et ouverte sur la société et sur son environnement économique, social et culturel et partant du principe que l'éducation est une affaire qui concerne tant l'Etat que l'ensemble des forces vives de la Nation, et qui appelle à l'évidence une large concertation et une grande implication de tous les intervenants, ainsi qu'une évaluation permanente et vigilante des choix et des réalisations ;

3. Considérant l'action accomplie et la dynamique enclenchée par la Commission spéciale éducation-formation (COSEF), ainsi que Notre attachement aux objectifs de la Décennie de l'éducation-formation et à l'esprit du référentiel que constitue la Charte nationale de l'éducation-formation approuvée par Notre Majesté et mise en œuvre de manière progressive depuis la rentrée 2000-2001, référentiel qui doit être consolidé, enrichi et actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire ;

4. Etant persuadé que la réorganisation du Conseil supérieur de l'enseignement, dans une composition qui allie représentation et spécialisation, permettra de doter Notre pays d'une institution qui servira de force de proposition et d'espace pluriel de débat et d'échange sur un secteur aussi vital pour la Nation que celui de l'éducation et de la formation ;

5. Ayant la détermination d'ancrer le consensus dégagé sur les options fondamentales de l'école marocaine moderne, de permettre le suivi et l'évaluation en permanence des réformes engagées et des résultats obtenus et d'explorer, dans le souci permanent de l'intérêt général, les différentes voies qui se présentent au système éducatif national, au regard des multiples enjeux et mutations que connaît son environnement tant national qu'international ;

6. Etant conscient de l'intérêt de doter le Conseil supérieur de l'enseignement, en tant qu'institution constitutionnelle placée auprès de Notre Majesté, de compétences claires et d'une autonomie administrative et financière à même de lui permettre d'accomplir convenablement sa mission ;

Par ces motifs ;

Vu les articles 13 et 32 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément à l'article 32 de la Constitution, le Conseil supérieur de l'enseignement est présidé par Notre Majesté.

Les attributions du Conseil supérieur de l'enseignement, dénommé ci-après « Conseil », sa composition ainsi que les règles de son fonctionnement, sont fixées conformément aux dispositions du présent dahir.

Chapitre premier

Des attributions

ART. 2. – Le Conseil est consulté sur les projets de réforme concernant l'éducation et la formation.

Il donne son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant les secteurs de l'enseignement et de la formation, procède à des évaluations globales du système national de l'éducation et de la formation aux plans institutionnel, pédagogique et de gestion des ressources et veille à l'adéquation de ce système à l'environnement économique, social et culturel.

A cet effet :

- il donne avis sur toute question en relation avec le système national de l'éducation et de formation, qui lui est soumise par Notre Majesté ;
- il donne avis sur les stratégies et les programmes de réforme du système de l'éducation et de la formation dont il est saisi par le gouvernement ;
- il donne avis au gouvernement sur les projets de textes de nature législative ou réglementaire présentant un intérêt particulier pour le secteur de l'éducation et de la formation ;
- il peut proposer à Notre Majesté toute mesure susceptible de contribuer à l'amélioration de la qualité et du rendement du système de l'éducation et de la formation et de ses diverses composantes ;
- il présente, chaque année, à Notre Majesté un rapport sur l'état et les perspectives du système d'éducation et de formation, ainsi qu'un rapport sur ses activités durant l'année écoulée ;
- il établit son règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de Notre Majesté.

Chapitre II

De la composition du conseil

ART. 3. – Le Conseil comprend :

A. – Des membres désignés *intuitu personae* ou *ès qualité* :

1 – Vingt-cinq personnalités désignées en raison de leurs compétences en matière de formation et d'éducation.

2 – Des membres du gouvernement de Notre Majesté, notamment ceux chargés de :

- l'éducation nationale ;
- l'enseignement supérieur ;
- la formation des cadres ;
- la recherche scientifique ;

- la formation professionnelle ;
- les affaires islamiques ;
- les affaires culturelles.

3 – Les personnalités suivantes :

- le secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas ;
- le secrétaire perpétuel de l'Académie du Royaume du Maroc ;
- le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ;
- le président de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe ;
- le recteur de l'Institut Royal de la culture Amazigh ;
- le président de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation ;
- cinq présidents d'universités ;
- cinq directeurs d'académies régionales d'éducation et de formation ;
- quatre directeurs d'établissements publics de formation sous tutelle de départements autres que l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle.

B. – Des membres représentants des chambres du Parlement :

- 09 membres de la Chambre des représentants ;
- 09 membres de la Chambre des conseillers représentants des collectivités locales.

C. – Des membres représentants des personnels, des employeurs, des parents d'élèves, des enseignants, des étudiants et des associations opérant dans les secteurs de l'éducation et de la formation :

- 07 membres représentant des organisations syndicales les plus représentatives des personnels employés dans les secteurs de l'enseignement et de la formation ;
- 12 membres représentant, dans des proportions égales, les catégories des personnels suivantes : les inspecteurs de l'enseignement primaire et du secondaire collégial et qualifiant ; les enseignants de l'enseignement primaire et du secondaire collégial et qualifiant ; les enseignants du supérieur ; les formateurs de la formation professionnelle ; les cadres de planification et d'orientation éducative ; les cadres des services économiques et financiers et le personnel non enseignant de l'éducation nationale ;
- 03 membres représentant des organisations les plus représentatives des responsables des établissements d'enseignement privé ;
- 04 membres représentant des opérateurs économiques ;
- 03 membres représentant des associations et des fondations les plus actives dans les domaines de la scolarisation et de l'alphabétisation ;
- 03 membres représentant des associations des parents d'élèves ;
- 05 membres représentant des étudiants des universités élus par leurs pairs siégeant aux conseils des universités.

Le ministre de l'éducation nationale au gouvernement de Notre Majesté désigne, chaque année, en tant que membres associés, 5 élèves des classes terminales, choisis parmi les membres des conseils de gestion des lycées.

ART. 4. – La liste des personnes investies membres du conseil est arrêtée par un dahir de Notre Majesté, publié au « Bulletin officiel », selon les modalités fixées ci-après.

Les membres du conseil appartenant à la catégorie A-1, visée à l'article 3 ci-dessus, sont nommés par Notre Majesté pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Les membres du conseil appartenant à la catégorie B, visée à l'article 3 ci-dessus, sont proposés à Notre Majesté, respectivement, par les Présidents des deux Chambres du Parlement conformément aux règlements intérieurs desdites chambres.

Le gouvernement proposera à Notre Majesté toute mesure nécessaire à la détermination des organisations dont la représentativité lui confère le droit de désignation des membres au conseil. Il soumettra, notamment, à l'appréciation de Notre Majesté la liste des personnes proposées pour être investies membres du conseil au titre des trois dernières catégories d'établissements mentionnés au A-3 de l'article 3 ci-dessus et au titre de la deuxième catégorie mentionnée au C du même article.

Tout membre du conseil est démissionnaire d'office de ses fonctions lorsqu'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ou investi membre du conseil.

Chapitre III

Des organes du conseil

ART. 5. – Outre le président-délégué, les organes du conseil sont :

- l'assemblée plénière ;
- le bureau du conseil ;
- le secrétaire général ;
- les commissions permanentes ;
- l'instance nationale d'évaluation.

ART. 6. – L'assemblée plénière, qui se compose de l'ensemble des membres nommés ou investis par Notre Majesté conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, délibère sur toutes les questions dont le conseil est saisi par Notre Majesté, par notre gouvernement ou, sur instructions de Notre Majesté, par le président-délégué conformément à l'ordre du jour de la session.

Dans les limites prévues à l'alinéa précédent, l'assemblée plénière approuve le programme de travail des commissions, délibère sur les projets d'avis, rapports et recommandations qu'elles lui soumettent, et décide de la suite à donner aux résultats des travaux et conclusions des commissions et de l'instance nationale d'évaluation.

Elle procède à l'élection de ses membres aux instances du conseil. Elle approuve également le projet de budget du conseil.

L'assemblée plénière peut, à la demande des 2/3 de ses membres, solliciter de Notre Majesté l'autorisation de délibérer sur une question entrant dans le champ des compétences du conseil.

ART. 7. – L'assemblée plénière du conseil se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire. Ses avis, ses recommandations et ses propositions sont adoptés à la majorité des membres présents.

Les sessions ont lieu aux mois de février, juillet et novembre. Notre Majesté préside les sessions de l'assemblée plénière du conseil ou en délègue la présidence des séances au président-délégué.

Le conseil se réunit en session extraordinaire sur ordre de Notre Majesté selon un ordre du jour et une durée fixés par Notre Majesté au président-délégué.

ART. 8. – Le président-délégué est nommé par Notre Majesté.

Outre les attributions que Notre Majesté lui délègue expressément ou lui fixe par le présent dahir, le président-délégué assure la direction du conseil.

A cet effet, il prend toutes les mesures nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement, et notamment :

- soumet à Notre Majesté l'ordre du jour, la date et la durée des sessions de l'assemblée plénière du conseil ;
- convoque les membres de l'assemblée plénière du conseil aux différentes sessions ordinaires et extraordinaires ;
- porte les conclusions des travaux du conseil à la Connaissance de Notre Majesté, ainsi qu'à la connaissance de l'autorité qui l'a saisi pour avis et en assure le suivi, le cas échéant ;
- coordonne les travaux des commissions et de l'instance nationale d'évaluation ;
- prépare et exécute le budget annuel du conseil qui fixe les prévisions de recettes et de dépenses annuelles du conseil et de ses instances ;
- représente le conseil auprès des autorités et des administrations publiques, des tiers et des organismes ou institutions étrangères ou internationales.

ART. 9. – Le bureau du conseil assiste le président-délégué dans la préparation et la mise en œuvre des décisions qu'il prend et qui sont nécessaires :

- au bon fonctionnement du conseil et à l'exercice de ses compétences ;
- à la coordination et l'animation de l'activité des commissions et de l'instance nationale d'évaluation ;
- à l'exécution des délibérations de l'assemblée plénière après leur approbation par Notre Majesté.

A cette fin et à la demande du président-délégué, le bureau examine les demandes d'avis qui sont soumises au conseil et les transmet pour étude et examen aux commissions compétentes ou à l'instance nationale d'évaluation.

Il étudie les conclusions des travaux des commissions et de l'instance nationale d'évaluation et leur donne la suite qu'il convient.

Il assiste le président-délégué dans la mise au point de l'ordre du jour des sessions de l'assemblée plénière du conseil qui sera proposé à Notre Majesté.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour le règlement d'affaires déterminées.

Le bureau peut créer en son sein un comité administratif et financier chargé, sous la responsabilité du secrétaire général, d'assister le président-délégué dans la gestion administrative, financière et technique du conseil et le contrôle des dépenses du conseil.

ART. 10. – Le bureau du conseil est composé, outre le président-délégué qui en assure la présidence et le secrétaire général du conseil, de 6 membres titulaires élus par l'assemblée plénière en son sein pour un mandat de 2 ans.

Les modalités de cette élection, ainsi que les proportions correspondant aux catégories citées à l'article 3 ci-dessus, sont fixées par le règlement intérieur du conseil. Six membres suppléants aux membres titulaires sont également élus dans les mêmes formes.

En outre, sont membres de droit du bureau les présidents des commissions permanentes du conseil.

Le président-délégué peut inviter à prendre part à la réunion du bureau toute personne dont la présence peut être utile aux travaux du bureau eu égard aux questions dont il est saisi.

Les membres du gouvernement de Notre Majesté visés à l'article 3 ci-dessus peuvent participer aux travaux du bureau, après avoir informé le président-délégué des questions qu'ils souhaitent voir inscrites à son ordre du jour.

ART. 11. – Toute vacance d'un siège constatée dans la composition du bureau du conseil est pourvue lors de l'assemblée plénière qui en suit l'annonce. Il peut y être pourvu dans l'intervalle des sessions par le bureau sur proposition du président-délégué. La désignation ainsi intervenue doit être soumise à la ratification de l'assemblée plénière lors de la tenue de la session qui se réunit immédiatement après la décision du bureau.

Le membre désigné dans les conditions prévues à l'alinéa précédent assume le mandat de son prédécesseur pour la durée du mandat qui reste à courir.

ART. 12. – Le secrétariat du conseil est assuré par un secrétaire général, nommé par Notre Majesté.

Le secrétaire général assiste le président-délégué, exerce les pouvoirs que celui-ci lui délègue en ce qui concerne le fonctionnement administratif du conseil et la gestion des affaires du personnel.

Il prend part, avec voix délibérative lorsqu'il est choisi par Notre Majesté parmi les membres du conseil, aux travaux de l'assemblée plénière et du bureau. A défaut, il prend part aux travaux de l'assemblée et du bureau du conseil avec voie consultative.

Il veille à la tenue et à la conservation des comptes rendus du conseil, et il est également responsable de la tenue et de la conservation des documents, rapports, dossiers et archives dudit conseil.

ART. 13. – Il est créé au sein du conseil une instance nationale d'évaluation qui a pour objet de procéder à des évaluations globales, sectorielles ou thématiques du système d'éducation et de formation, en appréciant ses performances pédagogiques et financières par rapport aux objectifs qui lui sont assignés et en se référant aux normes internationales reconnues en la matière.

A cette fin, l'instance nationale d'évaluation :

- apprécie, de manière globale, les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises par les enseignants au cours des cycles de formation et les modalités de leur contrôle ;

- évalue les avantages que retire la collectivité nationale du système d'éducation et de formation, eu égard à l'effort financier qu'elle consent audit système et au regard des exigences d'efficacité et d'efficience de la dépense en matière d'éducation et de formation ;
- apprécie le développement des performances internes et externe du système d'éducation et de formation et l'amélioration de la qualité des services fournis aux élèves et étudiants ;
- développe tous les instruments d'évaluation qui concourent au bon exercice des ses fonctions et soutient la recherche scientifique dans ce domaine.

ART. 14. – L'instance nationale d'évaluation est dotée d'un comité d'orientation. Sa direction est assurée par un directeur nommé par Notre Majesté, sur proposition du président-délégué.

Le comité d'orientation de l'instance nationale d'évaluation, présidé par le président-délégué, est composé de 20 membres au plus, tous élus par l'assemblée plénière du conseil pour une durée de 2 ans renouvelable. Il approuve, notamment, le programme annuel des évaluations de l'instance, préparé en particulier sur la base des demandes d'évaluation qui lui sont adressées par le bureau du conseil. Il délibère sur les rapports d'évaluation élaborés par l'instance nationale d'évaluation et les présente au bureau qui en saisit, le cas échéant, l'assemblée plénière.

L'instance nationale d'évaluation est dotée également d'un groupe de conseillers scientifiques, choisis parmi les personnalités ayant une compétence avérée dans les domaines de la gestion, de la recherche et de l'évaluation en matière d'éducation et de formation. Elle dispose, sous réserve des dispositions des articles 20 et 21 ci-dessous, de services administratifs propres dotés d'un personnel qui leur est affecté.

ART. 15. – Il est créé au sein du conseil des commissions permanentes chargées de procéder aux études et travaux que leur confie le bureau du conseil, conformément aux délibérations de l'assemblée plénière. Les trois commissions suivantes sont, notamment, créées au sein du conseil :

- la commission des stratégies et des programmes de réforme ;
- la commission des curricula, des méthodes et des supports didactiques ;
- la commission des questions institutionnelles, financières et de partenariat.

Chaque commission, qui se compose de 20 membres au plus élus par l'assemblée plénière pour une durée de deux ans renouvelable, élit en son sein son président et son rapporteur.

Le nombre et les dénominations des commissions permanentes peuvent être modifiés par décision du président-délégué, après avis du bureau.

ART. 16. – Sur proposition du président-délégué, l'assemblée plénière peut décider de la création de toute commission ad hoc qu'il juge utile pour l'étude d'une question déterminée relevant des compétences du conseil, mais sans qu'il soit porté atteinte aux compétences des commissions permanentes ou de l'instance nationale d'évaluation instituées par le présent dahir. Le bureau du

conseil fixe les compétences de la commission, ses modalités de fonctionnement et la durée de sa mission et en désigne les membres parmi les membres du conseil, en tenant compte de la représentativité de toutes les catégories qui la composent.

ART. 17. – Les commissions permanentes et *ad hoc* visées aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que l'instance nationale d'évaluation, peuvent procéder à toutes les auditions nécessaires de responsables et de personnalités ayant un rapport avec le secteur de l'éducation et de la formation.

Les membres du gouvernement de Notre Majesté, visés à l'article 3 ci-dessus, ont accès aux travaux des commissions. Les commissions présentent les conclusions de leurs travaux au bureau qui en saisit, le cas échéant, l'assemblée plénière.

Chapitre IV

Moyens financiers et administratifs

ART. 18. – Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil sont inscrits au budget de la Cour Royale.

Le président-délégué du conseil est désigné ordonnateur de ces crédits. Il peut instituer des sous-ordonnateurs, notamment le secrétaire général et le directeur de l'instance d'évaluation.

Le ministre des finances de Notre Majesté désigne auprès du conseil un agent comptable qui a pour mission de proposer au président délégué les modalités de tenue de la comptabilité du conseil et qui assiste le président-délégué, le secrétaire général et les sous-ordonnateurs dans leurs compétences financières.

ART. 19. – La mission de membre du conseil est bénévole ; toutefois une indemnité de session peut être allouée aux membres du conseil selon des modalités et un taux fixés par le bureau. Par ailleurs, les membres du bureau du conseil et les autres membres du conseil bénéficient d'une indemnité de mission à proportion des tâches que le bureau leur confie, selon des modalités et des taux qu'il fixe.

ART. 20. – Les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tous les services publics ou privés concernés par le système d'éducation et de formation sont tenus de prêter leur concours au conseil et de lui communiquer, à sa demande ou spontanément, les documents et données nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les documents et les données, ainsi que toutes autres informations communiqués au conseil, spontanément ou à sa demande, par des personnes privées ne peuvent être portés à la connaissance des tiers ou des administrations que dans des conditions assurant leur confidentialité et les droits de leurs auteurs.

ART. 21. – Le conseil dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'un personnel composé de fonctionnaires détachés et d'un personnel contractuel propre. Les administrations publiques, notamment les départements de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, mettent à la disposition du conseil supérieur de l'enseignement, à sa demande, les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par Notre présent dahir.

Le conseil peut également, en cas de besoin, faire appel au concours de consultants et d'experts externes avec lesquels il peut contracter sur la base de cahiers des charges, établis conformément aux conditions prévues par le règlement intérieur du conseil. □

Chapitre V*Règlement intérieur*

ART. 22. – L'assemblée plénière délibère sur le projet de règlement intérieur du conseil qui fixera toutes les mesures permanentes nécessaires au fonctionnement et à l'organisation du conseil, notamment le nombre et les attributions des commissions permanentes et qui sera soumis à l'approbation de Notre Majesté par le président-délégué avant son entrée en vigueur.

Les modifications au règlement intérieur seront soumises à la même procédure de délibération et d'approbation prévues à l'alinéa ci-dessus.

Dans l'attente de l'approbation du règlement intérieur du conseil, un règlement provisoire sera établi par une commission dont les membres seront désignés par Notre Majesté et qui sera chargée, en outre, de proposer à Notre Majesté toutes les mesures nécessaires à la tenue de la première session du conseil.

ART. 23. – Le présent dahir, qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge et remplace le dahir n° 1-70-236 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) relatif au conseil supérieur.

Fait à Casablanca, le 11 moharrem 1427 (10 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-06-36 du 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006) approuvant l'accord conclu le 8 hija 1426 (9 janvier 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de quarante-neuf millions cinq cent mille Euros (49.500.000 Euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 8 hija 1426 (9 janvier 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de quarante-neuf millions cinq cent mille Euros (49.500.000 Euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural. □

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5394 du 10 moharrem 1427 (9 février 2006).

Décret n° 2-05-1644 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) approuvant l'accord de cession et de prise en charge, d'un montant de cinquante-six millions soixante-quatre mille quatre cent deux dollars US soixante-trois cents (56.064.402,63 \$US), conclu le 6 décembre 2005 entre le Royaume du Maroc, Itissalat Al-Maghrib (IAM) et Exportation et Développement Canada (EDC), relatif au prêt EDC n° 880-MOR-3465.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de cession et de prise en charge, d'un montant de cinquante-six millions soixante-quatre mille quatre cent deux dollars US soixante-trois cents (56.064.402,63 \$US), conclu le 6 décembre 2005 entre le Royaume du Maroc, Itissalat Al-Maghrib (IAM) et Exportation et Développement Canada (EDC) relatif au prêt EDC n° 880-MOR-3465 contracté par l'ex-Office national des postes et télécommunications (ONPT) le 20 septembre 1988.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1427 (2 février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5394 du 10 moharrem 1427 (9 février 2006).

Décret n° 2-05-1645 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) approuvant l'accord de cession et de prise en charge, d'un montant de dix-huit millions cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-sept dollars US vingt-deux cents (18.139.787,22 \$US), conclu le 6 décembre 2005 entre le Royaume du Maroc, Itissalat Al-Maghrib (IAM) et Exportation et Développement Canada (EDC), relatif au prêt EDC n° 880-MOR-4579.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de cession et de prise en charge, d'un montant de dix-huit millions cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-sept dollars US vingt-deux cents (18.139.787,22 \$US), conclu le 6 décembre 2005 entre le Royaume du Maroc, Itissalat Al-Maghrib (IAM) et Exportation et Développement Canada (EDC) relatif au prêt EDC n° 880-MOR-4579 contracté par l'ex-Office national des postes et télécommunications (ONPT) le 18 mars 1991.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1427 (2 février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5394 du 10 moharrem 1427 (9 février 2006).

Arrêté du ministre de la santé n° 2563-05 du 30 rejeb 1426 (5 septembre 2005) fixant les mesures nécessaires au suivi médical de l'enfant dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire de base.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base et notamment son article 26,

Sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prestations de santé prévues dans le présent arrêté constituent les mesures nécessaires au suivi médical de l'enfant au titre de l'assurance maladie obligatoire de base.

ART. 2. – Les prestations de santé destinées à l'enfant peuvent être dispensées par :

- les médecins généralistes ;
- les médecins spécialistes ;
- les sages-femmes ;
- les infirmiers(e) ou, en fonction du champ de leurs compétences, toutes autres catégories de professions paramédicales, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Le suivi médical de l'enfant comporte des prestations spécifiques en fonction de l'âge :

1) Pour la tranche d'âge allant de la naissance à deux mois, le nouveau né fait l'objet de quatre examens systématiques :

- à la naissance ;
- à la sortie de l'établissement de santé ;
- à l'âge d'une semaine ;
- à l'âge de six semaines.

Des consultations supplémentaires peuvent être décidées par le médecin traitant selon l'état de santé du nouveau-né.

Ces examens sont réalisés par un médecin généraliste ou un médecin spécialiste en pédiatrie, en gynécologie-obstétrique, en réanimation ou éventuellement par la sage-femme pour l'examen effectué à la naissance en salle d'accouchement.

Selon l'âge du nouveau né, la nature des examens à réaliser ainsi que les prestations correspondantes, sont indiquées dans le tableau ci-après :

Age de l'enfant	Nature de l'examen	Prestations/ actes correspondants
A la naissance	Examen clinique de dépistage et d'évaluation	– Accueil/réanimation le cas échéant. – Administration de la vitamine K1. – Soins des yeux et de l'ombilic – Autres prestations médicalement requises.
A la sortie de l'établissement de santé	Examen clinique systématique	En fonction de l'état de santé de l'enfant. Prescription de la vitamine D. – Autres prestations médicalement requises.

Age de l'enfant	Nature de l'examen	Prestations/ actes correspondants
A l'âge d'une semaine	Examen clinique	– Vaccination par le BCG – Vaccination anti-poliomyélite (prise 0) – Vaccination contre l'hépatite virale type B (prise 1) – Autres prestations médicalement requises.
A six semaines	Examen clinique	– Vaccination anti-poliomyélite (prise 1) – Administration du vaccin DTC (prise 1) – Vaccination contre l'hépatite virale type B (prise 2) – Vaccination contre l'hémophilus influenzae type B (Hib) (prise 1) – Autres prestations médicalement requises.

2) Pour la tranche d'âge allant de deux mois à cinq ans, l'enfant bénéficie de sept examens systématiques, dont la nature et les prestations sont indiquées au tableau ci-après :

Age de l'enfant	Nature de l'examen	Prestations/ actes correspondants
Deux mois et demi	Examen clinique	– Polio (prise 2) – DTC (prise 2) – Hib (prise 2) Autres prestations médicalement requises.
Trois mois et demi	Examen clinique	– Polio (prise 3) – DTC (prise 3) – Hib (prise 3) Autres prestations médicalement requises.
Six mois	Examen clinique	– Prescription de la vitamine A – Prescription de la vitamine D Autres prestations médicalement requises.
Neuf mois	Examen clinique	– Vaccination anti-rougeole (VAR) – Hépatite B (prise 3) Autres prestations médicalement requises.
Douze mois	Examen clinique	– Prescription de la vitamine A – Autres prestations médicalement requises.
Dix huit mois	Examen clinique	– Prescription de la vitamine A – Rappel DTC – Rappel Polio Autres prestations médicalement requises.
Vingt quatre mois et plus	Examen clinique	Suivant l'état de santé de l'enfant.

ART. 4. – Les prestations de vaccination y compris les rappels s'effectuent conformément au guide national de vaccination dans sa dernière édition adoptée par le ministère de la santé.

ART. 5. – Outre les prestations prévues aux tableaux ci-dessus, l'enfant bénéficie, quel que soit son âge, de la prise en charge des épisodes morbides y compris la recherche et la prise en charge des déficiences et handicaps, soit à titre ambulatoire, soit dans le cadre de l'hospitalisation.

ART. 6. – Pour un enfant, quel que soit son état de santé, une consultation doit nécessairement comporter l'appréciation des éléments suivants :

- la croissance staturo-pondérale ;
- l'état vaccinal ;
- l'allaitement maternel et/ou la conduite de l'alimentation ;
- l'état sensoriel et du développement psychomoteur.

Cette consultation est accompagnée d'actions d'information et de conseils portant notamment sur l'hygiène, l'alimentation et la prévention des accidents.

ART. 7. – Outre les prestations médicales prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, l'enfant bénéficie des prestations de soins et d'appareillage médicalement requis en matière de santé buccodentaire et d'au moins un examen systématique avant l'âge de six ans. Ces prestations sont assurées par le médecin dentiste.

ART. 8. – Les prestations médicales et paramédicales dispensées à l'enfant ainsi que les informations se rapportant à son suivi médical, à son état de santé, à sa nutrition, aux conseils en matière de prévention et d'hygiène, sont consignés dans un support d'information dénommé « Carnet de Santé de l'Enfant ». Ce carnet est à conserver par la famille de l'enfant.

ART. 9. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 30 rejeb 1426 (5 septembre 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5395 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1150-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relatif aux conditions d'inscription des aéronefs sur le registre marocain d'immatriculation, à l'emplacement et aux dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, aux inscriptions de droits sur aéronefs et fixant le montant des taxes à percevoir.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 4, 5, 6, 10 et 25,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Inscription des aéronefs sur le registre marocain d'immatriculation

ARTICLE PREMIER. – *Immatriculation d'un aéronef*

La demande d'immatriculation d'un aéronef sur le registre marocain d'immatriculation des aéronefs prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, est effectuée par le propriétaire dudit aéronef auprès de la direction de l'aéronautique civile. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1) tout document permettant d'établir que le requérant est le propriétaire de l'aéronef ; notamment, le contrat de vente ou la facture commerciale de l'aéronef concerné, ou l'acte de propriété de celui-ci, ou tout autre document similaire ;

2) tout document établissant l'identité du propriétaire de l'aéronef et justifiant de sa nationalité et de son domicile. Lorsque le requérant n'est pas de nationalité marocaine celui-ci devra, en outre, justifier de sa résidence au Maroc ;

3) toute pièce établissant l'identité de l'exploitant de l'aéronef, dans le cas où ce dernier n'en est pas le propriétaire.

4) une copie du certificat de navigabilité marocain en état de validité ;

5) la fiche de pesée de l'aéronef ;

6) en outre, s'il s'agit d'un aéronef importé :

– un certificat d'acquiescement des droits de douane et autres taxes dues à l'importation ou un certificat d'exemption le cas échéant ;

– une attestation officielle du pays d'importation indiquant que cet aéronef n'est pas inscrit sur ses registres d'immatriculation ou un certificat de radiation des registres du dernier pays d'immatriculation dudit aéronef, lorsque ce pays n'est pas le pays d'importation.

En cas de changement de propriétaire d'un aéronef inscrit sur le registre marocain d'immatriculation des aéronefs, les pièces énumérées au 6) ci-dessus, ne sont pas exigées.

ART. 2. – *Certificat d'immatriculation*

Le certificat d'immatriculation est établi suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Chapitre II

Emplacement et dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs

ART. 3. – *Dispositions générales*

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2-61-161 précité, l'emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs ainsi que leurs dimensions et le type de caractères à employer sont fixées par le présent chapitre.

A cet effet, les aéronefs tels que définis à l'article premier au décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé et inscrits sur le registre marocain d'immatriculation des aéronefs sont classés conformément à la réglementation internationale applicable en matière d'aéronautique civile.

ART. 4. – *Apposition et emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs*

Les marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs sont placées sur les aéronefs de la manière suivante :

I – Aéronefs de la catégorie des aérostats

a) Dirigeables

Les marques de nationalité et d'immatriculation apposées sur les dirigeables doivent apparaître soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles doivent être disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et en outre sur la surface supérieure, le long du méridien vertical. Si les marques sont portées sur les empennages, elles doivent apparaître sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical. Les marques portées sur l'empennage horizontal doivent être disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque. Les marques portées sur l'empennage vertical doivent être disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres et les chiffres étant placés horizontalement.

b) Ballons sphériques (excepté les ballons libres non habités)

Les marques de nationalité et d'immatriculation apposées sur les ballons sphériques doivent apparaître en deux endroits

diamétralement opposés. Elles sont disposées près de la circonférence horizontale maximum du ballon.

c) Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités)

Les marques de nationalité et d'immatriculation doivent apparaître de chaque côté. Elles doivent être disposées près du maitre-couple, immédiatement au dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

d) Tous aérostats (excepté les ballons libres non habités).

Les marques d'immatriculation disposées latéralement doivent être visibles aussi bien des deux côtés que du sol.

e) Ballons libres non habités

Les marques de nationalité et d'immatriculation doivent apparaître sur la plaque d'identité.

II – Aéronefs de la catégorie des aéroplanes :

a) Ailes

Les marques de nationalité et d'immatriculation doivent apparaître une fois sur la moitié droite de la partie supérieure et une fois sur la moitié gauche de la partie inférieure à moins qu'elles ne s'étendent sur toute la surface des ailes ; elles seront autant que possible disposées à égales distances des bords d'attaque et de fuite, le haut des lettres étant dirigé vers le bord d'attaque.

b) Fuselage

Les marques de nationalité et d'immatriculation doivent apparaître, soit de chaque côté du fuselage ou de la structure en tenant lieu, entre les ailes et les plans de queue, soit sur les moitiés supérieures des plans verticaux de queue. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à plan vertical unique les marques doivent apparaître des deux côtés ; lorsque l'empennage est à plusieurs plans verticaux, elles doivent apparaître sur les côtés extérieurs des plans extérieurs.

c) Cas spéciaux

Si un aéroplane ne comporte pas les éléments correspondants à ceux mentionnés aux II a) et II 2) ci-dessus, les marques doivent apparaître de façon que l'aéronef puisse être facilement identifié.

ART. 5. – *Dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation.*

Toutes les marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs doivent avoir la même hauteur.

I – Aéronefs de la catégorie des aérostats :

a) La hauteur des marques de nationalité et d'immatriculation apposées sur les aérostats, à l'exception des ballons libres non habités, doit être d'au moins 50 centimètres.

b) Dans le cas des ballons libres non habités, les dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation sont déterminées compte tenu des dimensions de la charge utile à laquelle est fixée la plaque d'identité prévue à l'article 6 ci-dessous.

II - Aéronefs de la catégorie des aéroplanes

a) Ailes :

La hauteur des marques de nationalité et d'immatriculation doit être d'au moins 50 centimètres ;

b) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.

La hauteur des marques de nationalité et d'immatriculation apposées sur le fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical des aéroplanes doit être d'au moins 30 centimètres.

Sur les plans verticaux de queue, les marques doivent laisser une marge d'au moins 5 centimètres de long des bords.

L'inscription « Maroc » en caractères arabes d'un modèle agréé par le directeur de l'aéronautique civile, peut être apposée au-dessous des lettres d'immatriculation.

c) Cas spéciaux.

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondants à ceux mentionnés aux II *b)* et II *c)* du présent article la dimension des marques doit être suffisante pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

ART. 6. – Types des caractères des marques d'immatriculation

Les lettres des marques d'immatriculation doivent être en caractères majuscules romains, sans ornementation.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I) et la longueur des tirets doivent être égales aux deux tiers de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède et du caractère qui le suit par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère, un tiret étant considéré comme un caractère.

Les caractères et les tirets seront en traits pleins ou de couleur blanche ou noire, de façon à trancher sur la couleur du fond ; l'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.

ART. 7. – Plaque d'identité des aéronefs

La plaque d'identité prévue à l'article 6 du décret n° 2-61-161 précité doit avoir au moins 0,10 m de largeur et 0,05 m de hauteur. Elle doit être fixée sur l'aéronef dans un endroit bien apparent près de l'entrée principale ou dans le cas des ballons libres non habités, de façon bien visible à l'extérieur de la charge utile.

Chapitre III

Inscription des droits sur aéronefs

ART. 8. – Opérations d'inscription, de transcription et mentions sur le registre d'immatriculation

Les opérations donnant lieu à inscription, transcription ou mention sur le registre d'immatriculation sont les suivantes :

- l'immatriculation d'un aéronef ;
- la mutation de propriété d'un aéronef ;
- la constitution d'hypothèque ou autre droit réel sur un aéronef ;
- la location d'un aéronef ;
- la saisie d'un aéronef ;
- la modification des caractéristiques d'un aéronef ;
- la radiation d'une location, d'une hypothèque ou d'un procès-verbal de saisie ;
- la radiation d'un aéronef.

Toute personne physique ou morale ayant acquis des droits sur un aéronef immatriculé au Maroc doit, pour les rendre opposables aux tiers, les faire inscrire sur le registre marocain d'immatriculation des aéronefs.

A cet effet, elle doit présenter à la direction de l'aéronautique civile, une requête établie en deux exemplaires et contenant une justification de l'identité, de la nationalité et du domicile du requérant, ainsi que toutes les indications concernant l'aéronef et son identification. Cette requête est accompagnée

d'une copie en un exemplaire de l'acte dûment enregistré, contenant l'énumération des droits dont l'inscription est requise.

Si la requête est conforme aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé et du présent arrêté, une inscription sommaire des droits et des actes présentés est portée sur le registre d'immatriculation à la date de réception de la requête.

Cette date est portée sur l'exemplaire de la requête qui est remis au requérant. L'autre exemplaire, ainsi que les pièces justificatives et les copies des actes présentés sont conservés dans le dossier de l'aéronef correspondant.

Chapitre IV

Taxes d'immatriculation d'aéronefs et d'inscription de droits sur aéronefs

ART. 9. – Les taxes à percevoir pour les formalités relatives à l'immatriculation des aéronefs prévues à l'article 5 du décret n° 2-61-161 précité et perçues à l'occasion des opérations qui donnent lieu à inscription, transcription ou mention sur le registre marocain d'immatriculation des aéronefs sont fixées en fonction de la masse à vide de l'aéronef concerné par ladite inscription, comme suit :

a) Pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un aéronef nouvellement inscrit au registre marocain :

- 500 DH par tonne pour les dix premières tonnes.
- 100 DH par tonne au delà de la 10^e tonne.

b) Pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation à l'occasion d'une mutation de propriété :

- 100 DH par tonne.

c) Pour la délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation :

- 50 DH par tonne.

d) Inscription de droits sur aéronefs :

- 100 DH par tonne.

e) Radiation d'une inscription de droits sur aéronefs (mainlevée) :

- 100 DH par inscription.

f) Délivrance de copies certifiées conformes de renseignements figurant au registre d'immatriculation ou de pièces conservées dans les dossiers complétant le registre :

- 100 DH par copie.

g) Radiation du registre :

- 100 DH.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Ces taxes sont versées entre les mains du percepteur, sur présentation d'un ordre de recette délivré par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 9. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des travaux publics n° 072-63 du 30 janvier 1963 concernant les marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs et fixant les formalités d'inscription ainsi que le tarif des taxes à percevoir tel qu'il a été modifié.

ART. 10. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005).

KARIM GHELLAB.

*

* *

المملكة المغربية Kingdom of Morocco وزارة التجهيز والنقل Ministry of Equipment and Transport إدارة الجو Air Administration مديرية الطيران المدني Direction of Civil Aviation		رقم شهادة التسجيل Certificate of registration number
شهادة التسجيل Certificate of Registration		
1 - علامة الجنسية والتسجيل 1. Nationality and registration mark CN-	2 - للصانع وتعيين الصنف 2. Manufacturer and Aircraft Designation	3 - رقم سلسلة الطائرة 3. Aircraft Serial Number
4. اسم صاحب الطائرة 4. Name of owner:.....		
5. عنوان صاحب الطائرة 5. address of owner.....		
6. إن الطائرة الميينة أعلاه قد دوتت بتفتر تسجيل المملكة المغربية طبقا لمقتضيات معاهدة الطيران المدني الدولي الموقع بتاريخ 7 دجنبر 1944 . 6. It is hereby certified that the above mentioned aircraft has been duly registered on the Kingdom's civil aircraft register in accordance with the International Civil Aviation Convention signed December 7, 1944.		
سلمت هذه الشهادة في الرباط بتاريخ Issued in Rabat, on.....		
مدير الطيران المدني Director of Civil Aviation إمضاء		
Base airport of the aircraft:..... مطار استقرار الطائرة:.....		
ترد هذه الشهادة إلى مكتب التسجيل اذا ما بيعت الطائرة المذكورة أو حطمت . This Certificate should be returned to the registration office in case of sale or destruction.		

إعلان مهم

1. في حالة تفويت ملك الطائرة يجب على المفوت أن يخبر حينما مكتب التسجيل بذلك و أن يعطيه باسم المالك الجديد و عنوانه و جنسيته و أن يرد له شهادة التسجيل في الوقت نفسه .
و يجب على المالك الجديد أن يطلب شهادة التسجيل من مكتب تسجيل الطائرات و حيث أن انتقال المالك ليس له اثر نحو الغير إلا بتدوينه في دفتر التسجيل فإن للمسؤولية تبقى كلها لملقاة على المالك السابق إن لم يقع للتدوين بصفة قانونية و يجب على المالك بواسطة الطائرة أو على وكيله أن يصرح بكل تفويت لها لدى الموظف المكلف بامر دفتر التسجيل و ذلك بواسطة رسالة مضمونة خلال شهر واحد ابتداء من تاريخ التفويت .
و من شأن هذا التصريح أن يمنع المالك الجديد من الملاحة الجوية بهاته الآلة ما دامت إجراءات الانتقال لم تباشر بمكتب التسجيل .
2. في حالة ما إذا أصبحت الطائرة غير صالحة للملاحة الجوية (تحتطيمها أو فسادها أو ضياعها أو غير ذلك) فإنه يتعين على المالك أن يصرح بذلك لدى مكتب تسجيل الطائرات .
و يجب عليه عند الإقضاء أن يبين محل الحادث و تاريخه و ظروفه باختصار كما يجب عليه أن يرد شهادة التسجيل .
3. و مسؤولية مالك الطائرة الذي يكرهها للغير تخفف شيئاً ما إذا كانت عقدة الكراء مدونة بدفتر التسجيل .
اطلبوا جميع الإرشادات من مكتب تسجيل الطائرات .

IMPORTANT NOTICE

1. In case of transfer of property of the aircraft the vendor should immediately notify the office of registration by giving the name, address and nationality of the new owner and by returning the registration certificate as the same time.
The new owner should require the registration certificate of the office of the aircraft registration. Being under new ownership has no side effects unless it is registered in regulatory framework, otherwise the responsibility lies with the former owner.
The aircraft owner or this agent should notify any transfer to the registrar by sending a registered mail within mail within a month as from the date of transfer
This notification shall forbid the new owner to fly this aircraft as long as the transfer is not done in the registration office.
 2. Should the aircraft be unavailable for flying (in case of deterioration, destruction or loss, etc...) the owner should notify it to the office of the aircraft registration.
If need be, he should briefly indicate the premises, the date and circumstances as well as returning the registration certificate.
 3. If the owner of the aircraft hires it to a third party it will minimize his responsibility if the hiring contract is duly registered in the national aircraft register.
- For any further information, feel free to contact the office of aircraft registration.

RESERVED TO THE ADMINISTRATION

خاص بالإدارة

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 207-05 du 8 chaoual 1426 (11 novembre 2005) relatif aux exigences phytosanitaires à l'importation du matériel végétal au genre *Vitis* (L).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1306-85 du 19 rabii II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 467-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 832-02 du 30 rabii II 1423 (12 juin 2002) ;

Vu la nécessité de protéger les plantations nationales de vigne contre certains parasites dangereux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'importation, sous tous régimes douaniers, par les ports, postes frontaliers et aéroports cités dans l'article premier de l'arrêté susvisé n° 1306-85 du 19 rabii II 1407 (22 décembre 1986) autres que le transit d'une frontière à une autre sans rupture de charge dans le territoire douanier, de matériel végétal d'espèces appartenant au genre *Vitis* (L) destiné à la plantation (excepté les semences), est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation technique d'importation, délivrée par les services extérieurs de la protection des végétaux, selon le modèle joint en annexe I du présent arrêté.

La demande d'autorisation technique d'importation doit être adressée, un mois avant la date prévue de l'importation, aux services extérieurs de la protection des végétaux, rédigée selon le modèle joint en annexe I du présent arrêté.

Outre, l'obtention de l'autorisation, l'admission du matériel végétal importé est subordonnée au respect des exigences phytosanitaires particulières spécifiées en annexe II.

ART. 2. – Le matériel végétal à introduire doit être au repos végétatif et dépourvu de feuilles, de terre et de matière

organique. Ce matériel doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire dont la déclaration supplémentaire porte les mentions citées en annexe II.

En cas d'importation de matériel certifié, celui-ci ne peut être commercialisé que par des établissements agréés.

ART. 3. – L'importateur ou son représentant est tenu de confirmer au service de la protection des végétaux concerné, lors du contrôle phytosanitaire au point d'entrée, le ou les lieu (x) de plantation envisagé (s).

En vue d'un contrôle a posteriori vérifiant l'état sanitaire des plants, tout matériel végétal importé du genre *Vitis* (L) doit rester dans la parcelle plantée pendant au moins deux cycles complets de végétation où il sera soumis au contrôle par les agents du service de la protection des végétaux concerné. Aucun prélèvement pour multiplication, replantation ou commercialisation, à l'extérieur du lieu de plantation préalablement déclaré (excepté l'exportation), ne peut être effectué avant l'expiration de la période de contrôle a posteriori.

Selon l'origine et le résultat d'inspection, ce délai peut ne pas être appliqué lorsque le matériel végétal en question sera exporté. L'exportateur doit en informer le service de la protection des végétaux concerné au moins deux semaines à l'avance.

ART. 4. – Les envois non conformes aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, sont refoulés ou détruits conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) susvisé.

De même, lorsque le contrôle au point d'entrée ou a posteriori, révèle la présence d'un organisme parmi ceux cités en annexe II, le refoulement ou la destruction des lots en question, ordonné par le service de la protection des végétaux concerné, est à la charge du destinataire ou son mandataire et à ses frais.

ART. 5. – Les exigences phytosanitaires particulières pour l'importation du matériel végétal du genre *Vitis* (L) peuvent être étendues à d'autres organismes nuisibles non énumérés en annexe II, chaque fois qu'il est jugé que le matériel végétal ainsi que son origine présentent des risques phytosanitaires à craindre.

ART. 6. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 8 chaoual 1426 (11 novembre 2005).

MOHAND LAENSER.

*

* *

ANNEXE I

DEMANDE D'AUTORISATION TECHNIQUE D'IMPORTATION

A adresser au Service extérieur de la Protection des Végétaux concerné

M..... demande à M. le chef du Service de la Protection des Végétaux, DPA de l'autorisation d'importer au Maroc le matériel végétal décrit ci-dessous :

Nom botanique de l'espèce importée :

Cépage : () Variété () Porte-greffes
(Cochez la case correspondante).

Nature du matériel (P.ex. Porte-greffes, greffons, boutures, plants greffés, écussons, autres):
.....

Quantités :

Nom et adresse du fournisseur :

Pays et région de production :

Pépinière :

Origine des porte-greffes et greffons utilisés :

Type de matériel à importer : () certifié virus-free

(Cochez la case correspondante) () certifié virus-tested

() commun

Nom/adresse/tél., Fax et E-mail de l'importateur :
.....

Date d'importation envisagée.....

Point d'entrée envisagé.....

Le ou les lieu(x) de plantation envisagé(s) (Indiquez les coordonnées précises de ou des exploitation(s):

Autres informations.....

M.....s'engage à respecter les différentes prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes n°.....du.....relatif aux exigences phytosanitaires à l'importation du matériel végétal de la vigne et, déclare sur l'honneur que ce type de matériel ne sera ni multiplié ni greffé ni commercialisé, à l'extérieur du (des) lieu(x) de plantation déclaré (s), avant deux cycles complets de végétation, période du contrôle a posteriori.

(Date/Signature et cachet du demandeur)

Avis de l'Administration :

Importation autorisée [] N° de l'autorisation.....

Importation refusée [] Motif du refus:.....

(Date/Cachet et signature du chef du Service
de la Protection des Végétaux concerné)

*

* *

ANNEXE II

Exigences particulières pour l'importation du matériel végétal de multiplication du genre *Vitis* (L.) à l'exception des semences.

Parasites cibles

- *Xylella fastidiosa*
Maladie de Pierce.
- *Candidatus phytoplasma australiense*.

Exigences phytosanitaires

Constataction officielle:

a) que le matériel végétal est originaire de pays connus comme exempts de *Xylella fastidiosa* et de *Candidatus phytoplasma australiense*;

ou

b) que le matériel végétal est originaire de régions reconnues comme exemptes de *Xylella fastidiosa* et de ses vecteurs et de *Candidatus phytoplasma australiense*, sur la base de présentation de justification officielle conformément à la norme FAO n°4, et qu'aucun symptôme dû à la bactérie et au phytoplasme n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début des trois derniers cycles de végétation;

ou

c) que le matériel végétal, issu de pieds mères testés selon une méthode appropriée, trouvés et maintenus indemnes de *Xylella fastidiosa* et de *Candidatus phytoplasma australiense*. Un bulletin d'analyse doit accompagner le matériel en question;

ou

d) dans le cas de culture in vitro, le matériel végétal doit satisfaire les exigences visées aux points (a), (b) ou (c);

e) sans préjudice des exigences visées aux points (b) ou (c) l'envoi, y compris le matériel d'emballage doit avoir été traité contre les insectes vecteurs de *Xylella fastidiosa* tels que : *Carneocephala fulgida*, *racculacepha minerva* et *Graphocephala atropunctata* ;

f) que le matériel végétal a subi un traitement thermique 50°C pendant 45mn pour le cas du *Candidatus phytoplasma australiense*.

- *Xylophilus ampélinus*
Nécrose bactérienne. –
- *Grapevine flavescence dorée phytoplasma*
Rougeau.
- *Grapevine Yellow*-
Grapevine Bois noir
Phytoplasma et les autres
jaunisses de la vigne.

Constatation officielle:

a) que le matériel végétal provient de régions connues comme exemptes de *Xylophilus ampélinus*, *Grapevine Yellow*s et *Grapevine flavescence dorée phytoplasma* et son vecteur *Scaphoideus titanus* (ball.) et qu'aucun symptôme dû aux trois parasites n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début des deux derniers cycles de végétation;

ou

b) que le matériel végétal issu de pieds mère testés selon une méthode appropriée, trouvés et maintenus indemnes de *Xylophilus ampélinus*, *Grapevine Yellow*s et *Grapevine flavescence dorée phytoplasma*. Un bulletin d'analyse doit accompagner le matériel en question;

c) que le matériel végétal a subi un traitement thermique (50°C/45 min) pour le cas du *Grapevine flavescence dorée phytoplasma*.

- *Phakopsora euvtis*
Rouille de la vigne.

Constatation officielle:

que le matériel végétal provient de régions connues comme exemptes de *Phakopsora euvtis* et qu'aucun symptôme de rouille n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début des deux derniers cycles de végétation .

- *Tomato ring spot virus*.

Constatation officielle:

que le matériel végétal provient d'un lieu de production inspecté et trouvé indemne de *Tomato ring spot virus* au cours des deux derniers cycles de végétation.

- *Viteus vitifoliae*
Phylloxera.

Constatation officielle:

que le matériel végétal provient d'un lieu de production inspecté et trouvé indemne de *Viteus vitifoliae* au cours des deux derniers cycles de végétation.

- *Xiphinema americanum*
Sensu stricto.

Constatacion officielle:

a) que le matériel provient d'un lieu de production dont le sol est connu exempt de *Xiphinema americanum sensu stricto*;

ou

b) que le matériel végétal est sans racines.

- *Margarodes prieskaensis*
Margarodes vitis
Margarodes
vredendalensis
Perles de terre.

Constatacion officielle:

a) que le matériel végétal est originaire de pays connus comme exempts de *Margarodes prieskaensis*, *Margarodes vitis* et *Margarodes vredendalensis*;

ou

b) que le matériel végétal est originaire de régions reconnues comme exemptes de *Margarodes prieskaensis*, *Margarodes vitis* et *Margarodes vredendalensis* et qu'aucun symptôme dû à ces parasites n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats ;

ou

c) que le matériel végétal est sans racines.

- *Agrobacterium*
tumefasciens
Crown gall

Constatacion officielle:

a) que le matériel végétal est originaire de régions reconnues comme exemptes d'*Agrobacterium tumefasciens* et qu'aucun symptôme dû à ce parasite n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats;

ou

b) que le matériel végétal issu de pieds mères testés selon une méthode appropriée, trouvés et maintenus indemnes d'*Agrobacterium tumefasciens*. Un bulletin d'analyse doit accompagner le matériel en question.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 168-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement des dépenses effectuées dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement humain.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, tel qu'il est modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1016 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) portant création d'un compte d'affectation spéciale n° 3-1-04-06 intitulé « Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain » ;

Vu le décret n° 2-05-1017 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-03 du 20 joumada II 1424 (19 août 2003) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement des dépenses de l'Etat ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives des propositions d'engagement des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain » sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, ne sont présentées à l'appui des propositions d'engagement relatives aux marchés, bons de commande, diminutions et contributions INDH soumises au visa du contrôle des engagements de dépenses, que les pièces justificatives fixées par la nomenclature annexée au présent arrêté ; les autres documents prévus par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-03 susvisé du 19 août 2003 sont conservés par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur concerné pour être tenus à la disposition de la Cour des comptes et des corps de contrôle et d'audit compétents.

ART. 2. – La forme et le contenu des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée au présent arrêté demeurent régis par les lois et règlements en vigueur.

ART. 3. – L'ordonnateur et les sous ordonnateurs du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain » ainsi que les contrôleurs des engagements de dépenses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 hija 1426 (13 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Pièces justificatives des propositions d'engagements de dépenses relatives à l'Initiative nationale pour le développement humain

(Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°168-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006))

I : Marchés

1. Pièces communes à tous les marchés

- Fiche d'engagement de la dépense en deux exemplaires dont un original destiné aux archives du CED ;
- Etat d'engagement de la dépense (en deux exemplaires) pour chaque type de crédits (paiement - engagement) dont l'original est destiné à l'ordonnateur et la copie est conservée par le CED ;
- Projet de marché en deux exemplaires dont l'original est destiné à l'ordonnateur et la copie est conservée par le CED.

2. Pièces complémentaires selon le mode de passation du marché.

2.1. Appel d'offres ouvert ou restreint

- Procès-verbal de chaque réunion de la commission d'appel d'offres ;
- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires (ou la décomposition du montant global, le cas échéant, pour les marchés à prix global), lorsque ces pièces ne sont pas annexées telles quelles au marché.

2.2. Appel d'offres avec présélection

- Procès-verbal de chaque réunion de la commission d'admission ;
- Procès-verbal de chaque réunion de la commission d'appel d'offres ;
- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires (ou la décomposition du montant global, le cas échéant, pour les marchés à prix global), lorsque ces pièces ne sont pas annexées telles quelles au marché.

2.3 Concours

- Procès-verbal de chaque réunion de la commission d'admission ;
- Procès-verbal de chaque réunion du jury du concours ;
- L'acte d'engagement.
- Le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires (ou la décomposition du montant global, le cas échéant, pour les marchés à prix global), lorsque ces pièces ne sont pas annexées telles quelles au marché ;

- La décision du maître d'ouvrage portant octroi de primes, récompenses ou avantages, le cas échéant.

2.4. Marchés négociés

- Certificat administratif ;
- Dossier administratif de l'attributaire du marché ;

- Procès-verbaux établis dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ou de concours déclarés infructueux le cas échéant.

3. Pièces complémentaires selon la nature des prestations objet du marché

Marché de fournitures

- Procès-verbal d'examen des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques lorsqu'ils sont exigés par le dossier d'appel d'offres.

II : Diminutions sur engagement

- Etat de diminution certifié par le comptable assignataire ;

Les diminutions présentées suite à une annulation d'un engagement visé par le CED mais non approuvé par l'autorité compétente, ou à une résiliation ou à une modification de l'imputation budgétaire d'un engagement, demeurent régies par les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-03 du 20 jomada II 1424 (19 août 2003 ;

III : Bons de commande

- Fiche d'engagement de la dépense en deux exemplaires dont un original destiné aux archives du CED ;
- Etat d'engagement de la dépense (en deux exemplaires) dont l'original est destiné à l'ordonnateur et la copie est conservée par le CED ;
- Bon de commande ;
- Note établie par la personne habilitée à engager les dépenses par voie de bons de commande justifiant l'application, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4 de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998).

IV : Subventions ou contributions

- Décision de contribution INDH établie par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur, accompagnée de la convention passée avec le bénéficiaire.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-06-04 du 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006) accordant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La garantie de l'Etat prévue à l'article 24 de la loi susvisée n° 12-02 est accordée au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires pour couvrir la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS prévu à l'article 22 de la loi précitée.

Cette garantie expire le 31 décembre 2006.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresaigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU .

*Le ministre
de l'énergie et des mines,*

MOHAMED BOUTALEB .

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5394 du 10 moharrem 1427 (9 février 2006).

Décret n° 2-06-11 du 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006) portant autorisation de l'édition du journal « La Gazette du Laboratoire » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAGLAB services » sise au 56, rue Al Fourat - résidence sanaa 2^e étage n° 21 Maarif, Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc le journal « La Gazette du Laboratoire » paraissant en langue française, dont la direction est assurée par M. Bruno Bouillard.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresaigner :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5395 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006).

Décret n° 2-06-12 du 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006) portant autorisation de l'édition de la revue « COM News » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PBAC éditions » sise au 8/10, rue Ben Mayou - Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue « COM News » paraissant en langue française, dont la direction est assurée par M. Nawfal Benhayoun.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresaigner :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5395 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 80-06 du 18 hija 1426 (19 janvier 2006) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société S.E.P.RE.T (S.A.R.L)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société S.E.P.R.E.T (S.A.R.L) le 26 décembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société S.E.P.R.E.T (S.A.R.L) dont le siège social est à angle rue Ibn Khatib et Taib Al Alami, résidence Zineb, app, n° 1 Rabat, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société S.E.P.R.E.T (S.A.R.L) et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité n° 2-61-161.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 7. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/air/sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 8. – La société S.E.P.R.E.T (S.A.R.L) est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société S.E.P.R.E.T (S.A.R.L) devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 précité, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions du décret précité, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hijja 1426 (19 janvier 2006).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 81-06 du 18 hijja 1426 (19 janvier 2006) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au « Cabinet Ober ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par le « Cabinet Ober » le 21 décembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « Cabinet Ober » dont le siège social est au 60, rue Jules Gros à Casablanca, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prise de vues aériennes dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière au « Cabinet Ober » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet devra souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité n° 2-61-161.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils du cabinet doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Le « Cabinet Ober » sera soumis au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 7. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/air/sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 8. – Le « Cabinet Ober » est tenu de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – Le « Cabinet Ober » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions du décret précité, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hijja 1426 (19 janvier 2006).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 82-06 du 18 hija 1426 (19 janvier 2006) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi et de services de travail aérien à la société « PRIVAIR ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « PRIVAIR » le 8 décembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PRIVAIR » dont le siège social est à l'aéroport Casa-Anfa hangar 77 S - Casablanca 20200, est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « PRIVAIR » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou de 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international ainsi que pour des services de travail aérien.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

ART. 5. – L'appareil doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons air/air et air/sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons air/sol opérationnelles ;

En fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol.

Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux foces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 6. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- obtenir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile et des autorités concernées ;
- aviser pendant les vols ou les travaux, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile pour les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone ligne internationale inter 0 - linge gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- aviser à la fin des vols ou des travaux, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien ;
- effectuer les missions de secours et de sauvetage pour les évacuations de premiers secours dans le cadre des missions coordonnées avec les services autorisés.

Un accord pourrait être conclu avec la société pour obtenir, si besoin est, son concours aux opérations éventuelles de recherches et de sauvetages et ce, sur demande du RCC (liaison FRA) ou CCR.

ART. 7. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public et de travail aérien.

ART. 8. – La société « PRIVAIR » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société « PRIVAIR » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 précité, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect de la réglementation en vigueur et notamment du décret précité, notamment le survol des zones interdites ;

- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1426 (19 janvier 2006).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 83-06 du 18 hija 1426 (19 janvier 2006) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi et de services de travail aérien à la société « Maint Aéro ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Maint Aéro » le 27 décembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maint Aéro » dont le siège social est à l'avenue Allal El Fassi, résidence N°fiss 1-bat.15-appt 4-Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public TPP3 et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Maint Aéro » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou de 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international ainsi que pour des services de travail aérien.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra

pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité n° 2-61-161.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale.
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les services de prises de vues aériennes, de publicité, de relevés, d'observation et de surveillance doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

La durée de l'autorisation accordée par la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public et de travail aérien.

ART. 7. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/air/sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils doivent être agréés au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 8. – La société « Maint Aéro » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société « Maint Aéro » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 précité, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect de la réglementation en vigueur et notamment du décret précité notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hijja 1426 (19 janvier 2006).

KARIM GHELLAB.